



# Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

*Section publicité de l'administration*

13 novembre 2025

AVIS n° 2025-165

Concernant le refus de donner accès au formulaire de  
« Modification dans la composition d'une équipe officinale »  
par l'INAMI

(CADA/170/2025)

Mots-clés : INAMI – Formulaire de déclaration – Absence de motif

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 20 octobre 2025, X sollicite de l'INAMI qu'il lui remette copie du formulaire de « Modification dans la composition d'une équipe officinale » sur la base duquel le tribunal de l'entreprise de Charleroi a ordonné la réouverture de la pharmacie de son cousin défunt.

1.2. Par un courriel du même jour, l'INAMI lui répond de la manière suivante :

*« Le formulaire « Modification dans la composition d'une équipe officinale » n'a aucune incidence sur l'ouverture ou la fermeture d'une officine.*

*Comme son nom l'indique, ce formulaire permet d'informer nos services de l'INAMI des pharmaciens entrants ou sortants d'une pharmacie déterminée.*

*L'INAMI n'est pas compétent en matière de demande d'ouverture ou de fermeture d'officines publiques ou hospitalières. Nous vous conseillons de prendre contact avec l'AFMPS en charge de la gestion du cadastre des officines ».*

1.3. Par un courriel du 21 octobre 2025, le demandeur introduit, auprès de l'INAMI, une demande de reconsidération de sa décision de refus.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## 2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à l'INAMI et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

### 3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. La Commission constate que l'INAMI refuse de communiquer le document administratif demandé au motif qu'il n'est pas compétent en matière de demande d'ouverture ou de fermeture d'offices, tout en affirmant que le formulaire n'a pas d'incidence sur cette problématique. Il ne s'agit pas d'un motif d'exception prévu par la loi.

3.3. En l'espèce, dans la mesure où l'INAMI paraît effectivement être en possession du formulaire demandé et qu'il n'invoque aucun motif d'exception prévu par la loi du 11 avril 1994, afin d'en refuser la divulgation, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de faire droit à la demande.

3.4. La Commission souhaite également rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 13 novembre 2025,

S. JOCHEMS  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président